

# **GE\_GERICHTE ATAS/1173/2013 vom 26. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1173\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1173_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1173/2013 du 26 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1173/2013 del 26 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

A/1734/2012 5/7

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008, 2% dès le 1er janvier 2009 et 1.5% dès le 1er janvier 2012. En l'espèce, la CAISSE DE PENSION GASTROSOCIAL a indiqué les intérêts dus au 31 décembre 1993, et non au jour du divorce, soit au 26 avril 2012. La Cour de céans doit ainsi procéder au calcul des intérêts sur la somme de 238 fr. 60, du 31 décembre 1993 au 26 avril 2012, soit 6596 jours. Par conséquent, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 238 fr. 60 existant au 31 décembre 1993 se montent à 184 fr. 46. Il en est de même s'agissant de la prestation de sortie acquise auprès de la FONDATION

COLLECTIVE VITA, qui a déclaré que celle-ci s'élevait à 1'052 fr. 55, valeur 31 août 1993, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce (soit 6715 jours). Ainsi, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 1'052 fr. 55 existants au 31 août 1993 se montent à 838 fr. 39.

#### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 31 décembre 1993, d'autre part le 26 avril 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation globale acquise par le demandeur est de 98'558 fr. 34 (8'494 fr. 85 + 84'933 fr. 25 + 5'130 fr. 24), de laquelle il convient de déduire celle accumulée jusqu'au moment du mariage, soit 4'479 fr. 65, intérêts au jour du divorce compris. La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est ainsi de 94'078 fr. 69 (98'558 fr. 34 - 4'479 fr. 65).

A/1734/2012 6/7 Celle acquise par la demanderesse est de 3'499 fr. 03 fr., de laquelle il convient de déduire les avoirs LPP accumulés jusqu'au moment du mariage, soit 2'314 fr. ([238 fr. 60 + 1'052 fr. 55] + [184 fr. 46 + 838 fr. 39], représentant les intérêts au 26 avril 2012). La prestation acquise pendant le mariage par la demanderesse est ainsi de 1'185 fr. 03 (3'499 fr. 03 - 2'314 fr.). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 47'039 fr. 35 (94'078 fr. 69 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 592 fr. 50 (1'185 fr. 03 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 46'446 fr. 85 (47'039 fr. 35 - 592 fr. 50).

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/1734/2012 7/7

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.